

Commentaire de l'ordonnance 4 relative à la loi sur le travail

Chapitre 4 : Approbation des plans et autorisation d'exploiter
Section 2 : Procédure d'autorisation d'exploiter
Art. 42 Demande d'autorisation d'exploiter



Art. 42

Article 42

Demande d'autorisation d'exploiter

Avant de commencer l'exploitation, l'employeur doit demander, par écrit et à l'autorité compétente selon l'art. 37, l'octroi de l'autorisation d'exploiter.

Cet article prévoit que l'employeur doit demander une autorisation d'exploiter avant de commencer l'exploitation de la construction qui a été réalisée sur la base de l'approbation des plans obtenue. L'autorité doit alors procéder à un contrôle et vérifier si l'exécution du projet correspond bien aux plans qui ont été approuvés et aux charges qui ont été établies.

Depuis un grand nombre d'années, ce contrôle n'est effectué qu'un certain temps après le début de l'exploitation. Ce n'est qu'ainsi qu'il est possible de contrôler l'ensemble de la construction et de son aménagement. L'objectif du contrôle est en effet de déterminer si les travailleurs occupés en ces lieux bénéficient de conditions de travail

conformes à la législation ou non, ce qui ne peut être fait de manière réaliste qu'une fois que l'exploitation a commencé. D'autres explications à ce sujet figurent dans le commentaire de l'article 43 OLT 4.

Certains dossiers sont soumis à la CNA. Une convention conclue entre l'AIPT, le SECO et la CNA règle les cas dans lesquels cette transmission du dossier a lieu. Pour les constructions concernées, le contrôle du projet global peut être précédé d'une première visite de réception par la CNA. Si cet examen préalable est mentionné dans la décision d'approbation des plans, la CNA ne peut facturer son intervention à l'entreprise.